

PRÉFET DE LA RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de Provence-Alpes-Côte d'Azur

**Synthèse des observations et propositions du public à la consultation sur le projet d'arrêté cadre interdépartemental relatif à la gestion et à la préservation de la ressource en eau en période d'étiage sur les axes de la Durance, du Verdon et de la Siagne sécheresse Durance Verdon Siagne**

**Objet : Projet d'arrêté cadre interdépartemental sécheresse Durance Verdon Siagne - Etat d'avancement**

**Rappel : objet du projet d'ACi mis à la consultation du public**

Afin d'assurer une meilleure coordination de la gestion de crise sécheresse, entre les six départements de la région Provence Alpes Côte d'Azur, sur les ressources stockées de l'axe Durance-Verdon et du bassin la Siagne, l'arrêté d'orientation de bassin du 21 mars 2023 a prescrit la constitution d'un arrêté cadre interdépartemental (ACi) et a désigné le préfet des Bouches du Rhône comme préfet coordonnateur.

Ce dernier a mis à la consultation du public, conformément au Code de l'Environnement, notamment ses articles L.120-1, L.123-19-1 et L.123-19-2, un projet d'ACi. Cette consultation, par internet, de 21 jours s'est achevée le 9 mai 2023.

Ce projet comporte principalement :

- dans son article 1, son périmètre d'intervention, en identifiant les ressources stockées et les autres ressources, liées à la Durance, au Verdon et à la Siagne (nappes d'accompagnement, confluences) non prises en charges par les arrêtés cadres départementaux (ACD) et l'ACI Lez-Aigues-Ouvèze, qu'il complète, ainsi qu'en définissant et en délimitant les territoires desservis par les ressources stockées,
- dans son article 2, les secteurs et zones d'alerte sur lesquels sont déterminés les niveaux de criticité de la situation de la ressource,
- dans son article 3, la gouvernance avec la composition du comité ressource en eau inter-départemental (CREi) et ses modalités de fonctionnement,
- dans son article 4-1, les stades de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise ainsi que (articles 4-2 et 4-3) les critères de leur déclenchement,
- dans son article 5, les modalités de mise en place des mesures de restriction complétées par l'annexe III qui les précises,
- dans son article 6, la coordination avec les ACD notamment pour les territoires desservis,
- dans ses articles 7, 8, 9 et 10, les conditions de publication, la date d'application, les délais et voies de recours et son exécution.

## **Cartographie des contributions au 10 mai**

92 contributions ont été reçues par lettre signée ou par mail. Elles ont conduit à 115 lignes de tableau d'analyse article par article sachant que des contributions identiques ont été regroupées ; association d'irrigation ou d'hydraulique et chambres d'agriculture, filière des stations de lavage automobile, installateurs et fabricant de piscine. Il y a assez peu de contribution de collectivité (département du Var et des Bouches du Rhône, commune d'Avignon, Sainte Marie de la Mer, ....) et des syndicats compétents SYMCRAU SMIAGE, SICASIL et Syndicat des eaux Durance Ventoux lequel regrette d'ailleurs que les collectivités compétentes ne soient pas représentées dans le CREi et le peu d'investissement de ces dernières. Les associations d'environnement se sont prononcées au travers exclusivement de FNE PACA et Vaucluse, la fédération départementale de pêche des Bouches du Rhône et ANTE A. Les industriels se sont prononcés par l'association industrie environnement, l'UPE 13, les CCI Aix Marseille Provence et Digne et STMicroélectronique mais aussi au travers aussi des observations de la SCP.

Il n'y a pas d'observation de la filière touristique. La CED n'a pas fait d'observation (sinon verbalement en marge d'une réunion sur les contraintes horaires de l'irrigation gravitaire) et au fond, assez peu de structure de la basse Durance se sont prononcées. Il s'agit exclusivement la Fédération des structures hydraulique des Bouches du Rhône et l'ASA de l'oeuvre générale du canal des 4 communes.

A noter une intervention d'un parlementaire, Philippe Schreck, député du Var, lequel demande à être membre du CREi.

Le préfet de région a rencontré les chambres d'agriculture de département et de région ainsi que la fédération des ASA des Alpes de Haute Provence et la FRSEA le 4 mai. Ces structures sont venues porter leur courrier de contribution à la consultation.

Aucune contribution n'a mis en cause l'utilité de l'ACi. Certaines comme les associations d'environnement ont marqué leur intérêt pour cet outil de gestion de la crise sécheresse. Tout au plus, les représentants de la profession agricole et des irrigants ont demandé son report à 2024 du fait de l'imprécision de l'article 4-2.

Les articles les plus discutés sont le 3 sur la gouvernance (la composition du CREi), le 4-2 sur les critères de déclenchement des niveaux de restriction (vigilance, alerte, alerte renforcée, crise), plus marginalement le 4-3 pour la Siagne, le 5 au travers de l'annexe III et finalement assez peu l'article 6 concernant la coordination compte tenu de sa complexité.

### **Points principaux soulevés**

En remarques d'ordre général il apparaît la demande de coordination entre départements, la solidarité amont aval , mais aussi une meilleure prise en compte des conséquences économiques des restrictions et de mesures proportionnées. Il est aussi demandé plus de contrôle et une implication plus forte des communes, ce qui n'est pas l'objet de l'ACi.

Concernant l'article 1, l'unique point soulevé par 4 observations est l'intégration dans l'ACi du bassin de la Siagne mais avec un équilibre des pour et des contres. La question de la gouvernance spécifique de la Siagne mérite cependant d'être étudiée. Il y a aussi une demande de clarification des périmètres concernés par chaque ressource.

Concernant l'article 2, ce dernier soulève quelques questions très localisées et une, plus intéressante de la CCI AMP, sur le rattachement des territoires desservis pour établir à quelles restrictions ils sont soumis. Le projet d'ACi laisse entendre un rattachement géographique alors qu'il serait préférable de prendre en compte l'origine de la ressource.

Concernant l'article 3, il est demandé de compléter la composition du CREi par les 6 CDA, des EPCI comme la CASA, le SIEF, le Pays de Fayence et les autorités organisatrices des services d'eau potable, la CRCI, une représentation coordonnée des ASA d'irrigation et non de la fédération départementale des structures d'irrigation 04, une représentation coordonnée des fédérations départementales de pêche et pisciculture, un parlementaire. L'articulation entre les propositions issues du CREi et les décisions des préfets devra être précisée.

Concernant l'article 4-1, il s'agit de 2 observations sur la définition des besoins prioritaires.

Concernant l'article 4-2, il s'agit du point le plus problématique, soulevé par les acteurs économiques ; l'ensemble des représentants agricoles et la CCI AMP. Les représentants économiques l'évoquent aussi incidemment via des observations dans l'annexe III en demandant d'être exclu des restrictions en situation de crise. L'observation des milieux comme la mortalité piscicole est demandé comme critère par une association d'environnement.

Concernant l'article 4-3, l'observation concerne exclusivement la Siagne et traduit la volonté du SICASIL de prendre des distances avec les débits minimums biologiques établis par l'État.

Concernant l'article 5, il s'agit pour les associations d'environnement d'obtenir la publication des dérogations. L'écart limité à un seul niveau de criticité entre deux zone d'alerte fait l'objet à égalité de pour et de contre.

Concernant l'article 6, il s'agit de remarques techniques permettant de préciser la rédaction.

Enfin l'annexe III regroupe la grande majorité des observations avec des demandes d'exclusions aux restrictions. A noter de la part des structures agricoles et hydrauliques, la demande de remplacer « interdiction » par « jusqu'à interdiction » de l'irrigation au goutte à goutte en crise et d'exclure l'irrigation gravitaire et collective des contraintes horaires.

### **Points pouvant faire l'objet d'une attention particulière en première analyse et propositions DREAL**

Pour l'article 1 :

Il est proposé de préciser plus directement la zone concernée par « autres ressources » et de clarifier l'objet de l'ACi.

### Pour l'article 2 rattachement des territoires desservis :

La rédaction actuelle pose effectivement la question du rattachement des territoires desservis à quel secteur ou zone d'alerte. Il est proposé de rajouter des zones relatives aux ressources stockées c'est à dire une zone d'alerte « lac de Serre Ponçon », une zone d'alerte « lac de Sainte Croix » et une zone d'alerte « lac de Saint Cassien ».

### Pour l'article 3, membre du CREi :

Il est proposé :

- de retenir la présence des 6 chambres départementales d'agriculture,
- de répondre aux demandes de la CASA, du SIEF, du Pays de Fayence et du Syndicat des eaux Durance Ventoux par une représentation coordonnée des collectivités autorités organisatrices du service d'eau potable par département,
- de maintenir la Fédération départementale des structures d'irrigation de Haute Provence, les ASA de basse Durance étant représentées par la CED,
- de retenir la proposition de la présence de la chambre régionale de commerce et d'industrie,
- de refuser une représentation coordonnée des fédérations départementales de pêche et pisciculture car il est déjà prévu l'association régionale des fédérations de pêche et protection des milieux aquatiques.

Il est par ailleurs proposé que les préfets du Var et des Alpes Maritimes puissent constituer une cellule de crise interdépartementale afin de gérer les prélèvements dans le lac de Saint Cassien dès le stade d'alerte renforcée.

### Pour l'article 4-2 concernant les seuils de déclenchement :

La gestion des ressources stockées doit être différenciée selon que l'on est en période de remplissage ou en période de déstockage.

En période de remplissage, le projet d'ACi pourrait être complété en indiquant qu'une perspective de non remplissage complet conduit à enclencher le stade de vigilance, une perspective d'altération de l'un des usages dépendant des retenues conduit à enclencher le stade d'alerte et une perspective d'altération de plusieurs usages conduit aux stades suivants.

En période de déstockage, le projet d'ACi pourrait être complété en indiquant que le stade de vigilance s'entend dès lors que les retenues ne sont pas pleines au 1<sup>er</sup> juillet, le stade d'alerte correspond à l'impossibilité de pouvoir satisfaire à au moins un usage, le stade d'alerte renforcée correspond à la nécessité de répartir le volume stocké entre les usages et le stade de crise est enclenché dès lors que les besoins prioritaires tels que définis à l'article 4-1 sont menacés, à savoir : l'alimentation en eau potable des populations, pour les usages en lien avec la santé, la salubrité publique, la sécurité civile, la sécurité des installations industrielles, l'abreuvement des animaux et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les éléments exposés par la CED en référence à l'application de son protocole, par la SCP et par le groupe d'évaluation de la situation du lac de Saint Cassien, dont il est proposé la création au sein de l'ACI, permettront, en outre, d'évaluer la satisfaction des besoins.

La plupart des observations sur l'évitement d'interdiction en situation de crise peut trouver sa réponse en réservant ce stade sur le risque de rupture en eau potable sur les besoins fondamentaux.

Ainsi, il ne s'agit pas à ce stade de répondre précisément sur des seuils (manque de recul à ce stade comme indiqué dans le projet) mais d'apporter une logique globale afin d'éviter de se contenter d'un inventaire des critères.

Par ailleurs pour le 4-3, il n'est pas proposé de prendre en compte les demandes du SICASIL sur les seuils.

#### Pour l'article 6 :

Il est proposé de préciser que le dernier paragraphe s'applique bien au activités économiques.

#### Pour l'annexe III :

Il est proposé de donner satisfaction aux demandes suivantes :

- sur toutes les ressources
  - \* irrigation par système d'irrigation localisé, accord pour indiquer « jusqu'à interdiction » ,
  - \* rajouter le lavage des bateaux au sein du lavage des véhicules,
  - \* autoriser les jeunes arbres et arbustes avec des techniques économes (pas d'aspersion)
- sur les autres ressources, irrigation gravitaire des cultures, accord pour retirer les contraintes horaires,

Il est proposé de préciser :

- que les restrictions s'appliquent à la structure collective d'irrigation et non à chaque membre,
- la demande de prise en compte de la réutilisation des usées n'a pas lieu d'être dans cet arrêté car ne correspond à aucune ressource objet de l'arrêté,
- la reprise des exemptions du projet d'arrêté Ministériel pour les ICPE paraît difficile à intégrer à ce stade. L'ACi sera bien évidemment mis en compatibilité avec la réglementation avec un dispositif dérogatoire en période de transition,

Il est proposé de ne pas donner suite aux demandes suivantes :

- la garantie des droits d'eau ne peut être satisfaite de fait en situation de tension,
- la levée de l'interdiction des lavages auto en station et des remplissages des piscines et leur mise à niveau en situation de crise. Compte tenu que le niveau de crise demande à consacrer l'eau pour les besoins d'eau potable alimentaire, sanitaire et de sécurité. Sur les ressources stockées, le niveau de crise est peu probable,
- cette définition du niveau de crise répond aussi à l'inquiétude du syndicat des vins AOC des Côtes de Provence et des industriels,
- différencier les restrictions aux golfs et industrie s'ils sont en économie circulaire paraît difficile à mettre en œuvre,